

CH_VB JAAC 68.3 vom 14. Mai 2003

Bundesverwaltung, 2003-05-14, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_68.3__

FR: CH_VB JAAC 68.3 du 14 mai 2003

IT: CH_VB JAAC 68.3 del 14 maggio 2003

Erwägungen

E. 1

Conditions auxquelles l'autorité est tenue d'entrer en matière sur une demande de réexamen (consid. 2).

E. 2

Il fatto di sostenere d'aver subito uno stupro unicamente allo stadio d'una procedura straordinaria può essere spiegato dai sensi di colpevolezza e di vergogna nonché dai meccanismi di difesa sviluppati dalla vittima. In tal caso, e nella misura in cui gli altri elementi agli atti consentono d'ammettere la verosimiglianza dell'insieme dei fatti in relazione a questa nuova allegazione, la domanda di riesame (o di revisione) non può essere respinta adducendo quale unico motivo la tardività della stessa (consid. 4). Résumé des faits: Venant du Kosovo, X. a déposé une demande d'asile en Suisse le 10 juin 1999. Entendue le 27 juin 1999 par l'Office fédéral des réfugiés (ODR), au Centre d'enregistrement pour requérants d'asile (CERA) de Genève, puis le

E. 6

dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 1999 n° 28 p. 170 et jurispr. citée, 1998 n° 22 p. 191). b. S'agissant de la situation particulière de la recourante, la Commission estime inutile de déterminer si X., aujourd'hui âgée de 27 ans, pourrait, en cas de retour au Kosovo, bénéficier du soutien des membres de sa famille, et surtout du suivi thérapeutique nécessaire. Elle considère en effet qu'en tout état de cause, l'exécution du renvoi de la recourante ne peut être raisonnablement exigée, au vu des troubles dont elle souffre en raison des graves préjudices subis et du pronostic posé par la praticienne consultée. Selon la doctoresse Y., l'intéressée souffre d'un état de stress post-traumatique. Dans son rapport médical du 26 septembre 2000, la praticienne posait le diagnostic suivant: Etat dépressif sévère sans symptômes psychotiques, avec risque suicidaire. Le rapport médical du 27 août 2002 démontre une évolution positive de l'intéressée puisque le diagnostic est le suivant: Etat de stress post-traumatique; trouble dépressif récurrent, épisode actuel moyen sans syndrome somatique; modification durable de la personnalité. La doctoresse Y. observe notamment: la confiance étant établie dans la relation thérapeutique, la patiente participe pleinement à la relation thérapeutique. Elle souffre encore d'angoisses, de cauchemars, et de somnambulisme et a peur de devenir folle. Elle a encore des difficultés à avoir confiance en l'autre et en elle-même et elle mène une vie assez isolée. La thymie reste déprimée avec tendance à pleurer ou à des actes de révolte (d'auto ou d'hétéro-agressivité) et par moments avec des idées mortifères. Cela étant, la Commission retient que, même s'il est actuellement qualifié de moyen, l'épisode dépressif actuel a été précédé d'un trouble sévère et que l'on peut s'attendre à un nouvel épisode de cet ordre si l'intéressée doit être confrontée aux

difficultés d'un retour, en particulier dans la région qui a été le théâtre des événements douloureux à l'origine de son état. Or, lors d'un épisode dépressif sévère, le sujet est incapable de poursuivre des activités sociales, ménagères ou professionnelles. Par ailleurs, la praticienne pronostique dans le cas particulier des risques suicidaires qui seraient liés à une aggravation de l'état psychique de l'intéressée. Ces risques sont d'autant plus à prendre en compte que la doctoresse Y. a, depuis le début de la thérapie, souligné la tendance chez l'intéressée, qui se sentait à la fois humiliée et coupable, à des actes de défense d'auto-agressivité (cf. rapport médical du 26 septembre 2000 [...]). A cela s'ajoute qu'en tant que femme célibataire, l'intéressée serait naturellement appelée à solliciter le soutien et l'encadrement social des membres de sa famille. Or, elle craint particulièrement un retour qui la confronterait à des retrouvailles avec ces derniers, du fait que certains de ses proches ont été témoins des violences dont elle a été victime, et qu'elle estime avoir, à travers cette humiliation, apporté le déshonneur à sa famille (sur la question du rôle

E. 7

de facteurs culturels s'agissant de violences d'ordre sexuel, cf. A. Birck, op. cit., p. 31). La Commission considère que cet élément est susceptible d'accroître dans le cas concret le risque suicidaire en cas de retour. c. Au vu de ce qui précède, la Commission estime que l'exécution du renvoi exposerait l'intéressée à une mise en danger concrète, au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE. Partant, il y a lieu d'y renoncer et de mettre X. au bénéfice de l'admission provisoire. [1] Peut être consultée sur le site Internet de l'Office fédéral de la justice à l'adresse http://www.ofj.admin.ch/etc/medialib/data/staat_buerger/gesetzgebung/bundesverfassung.Par.0007.File.tmp/bv-alt-f.pdf Page d'accueil de la Commission suisse de recours en matière d'asile

E. 8

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 68.3 - Extraits de la décision de la Commission suisse de recours en matière d'asile du 14 mai 2003, X., Serbie et Montenegro, également parus dans Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 ... In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 2004 Année Anno Band 68 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 006 521 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.